



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité bidépartementale Eure Orne**

Évreux, le 22 novembre 2024

**Nos réf. :** UBDEO/ERC/24/384

**Affaire suivie par :** Nathalie HENRION

**Tél. :** 02 32 29 62 50

**Courriel :**

[ubdeo.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ubdeo.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet :** Réexamen IED – Secteur traitement de surface à l'aide de solvants organiques

**Références :** Dossier de réexamen ref. CESINO212102 / RESINO13535-04 du 04/07/24

Rapport de base ref. CESINO212102 / RESINO13300-04 du 14/03/23

Courrier de positionnement daté du 30/10/24 transmis par courriel du 31/10/24

Monsieur le Directeur,

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, vous avez déposé par courriel du 12 juillet 2023, un dossier de réexamen des activités IED (selon la Directive 2010/75/UE sur les Émissions Industrielles) de votre établissement situé 15 rue des Papetiers à Pont-Audemer (27502), au regard de la révision des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques (BREF STS) publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 9 décembre 2020.

Le respect de ces MTD vous est applicable à compter du **9 décembre 2024**, soit 4 ans après la parution desdites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R.515-70-I du code de l'environnement.

Vous avez également transmis le rapport de base prévu à l'article L.515-30 du Code de l'environnement.

Le BREF STS ainsi révisé fait l'objet d'un arrêté ministériel de transposition des MTD à savoir **l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

**BISCHOF + KLEIN FRANCE SASU**

**BP 232**

**15 rue des Papetiers, 27502 PONT-AUDEMER**

**fabien.pequery@bk-international.com**

1 Avenue du Maréchal Foch  
CS 50021 - 27020 EVREUX Cedex  
Tél : 02 32 29 62 50

[www.normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr)

Cité administrative – Place Bonet  
CS 40020 - 61013 ALENÇON cedex  
Tél : 02 33 32 50 93 - Fax : 02 33 32 51 13

**SERVICES  
PUBLICS+**



AFNOR CERTIFICATION

Les éléments de votre dossier de réexamen ainsi que de votre courrier de positionnement permettent de conclure à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions de vos actes administratifs suivant l'article R.515-73 du code de l'environnement. En effet, les dispositions réglementaires de l'AMPG précité du 3 février 2022 prescrivent ces MTD qui vous sont opposables de droit et plus particulièrement :

- Au point 2 de l'annexe : les MTD génériques applicables à tous les secteurs d'activité,
- Au point 3 de l'annexe : les dispositions spécifiques (valeurs limites d'émission : VLE) par secteur d'activité,
- Au point 4 de l'annexe : les dispositions concernant le plan de gestion de solvants.

**Dans ces éléments transmis, aucune demande de dérogation au titre de l'article R.515-68 du code de l'environnement ni aucune demande d'appliquer des techniques alternatives ne sont sollicitées.**

L'inspection note par ailleurs :

- que votre secteur d'activité est celui du **point 3.11 de l'APMG** à savoir « *Flexographie et impression en héliogravure non destinée à l'édition* »,
- que vous avez choisi de respecter simultanément les valeurs limites des émissions diffuses et des émissions canalisées de COV dans les gaz résiduels précisées au **point 3.11.1.2 de l'APMG** en lieu et place des émissions totales annuelles de COV.

En conséquence, je prends ici acte de votre engagement de mise en conformité de l'exploitation de vos installations au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à votre secteur d'activité. Votre dossier de réexamen, votre rapport de base et votre courrier de positionnement font foi et leur respect est susceptible d'être contrôlé par nos soins dès à présent, et à échéance du 9 décembre 2024, date à laquelle ils deviendront réglementairement opposables.

**Vous n'avez pas demandé de dérogation au titre de l'article R. 515-68 du Code de l'environnement, ni d'appliquer des techniques alternatives. Par conséquent, tous les niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles ainsi que les mesures applicables à votre établissement doivent être respectés à compter de cette date.**

J'attire toutefois votre attention sur les MTD suivantes pour lesquelles des non-conformités subsistent à ce jour, notamment :

- MTD 1 reprise au **point 2.1 de l'APMG** « Système de management environnemental »,
- MTD 19 reprise au **point 2.9.6 de l'APMG** « Efficacité énergétique »,
- MTD 24 niveaux d'émission à atteindre pour le secteur « Flexographie et impression en héliogravure non destinée à l'édition » prescrits aux points **3.11.1.2, 3.11.1.3 et 3.11.2 de l'APMG**.

Dans votre courrier de positionnement, vous précisez être en cours de mise en conformité.

Concernant l'étude de la situation de conformité de votre établissement vis-à-vis des MTD du BREF STS, j'appelle votre attention sur les points suivants qui sont peu explicités dans votre dossier de réexamen (liste non exhaustive) :

- Pour la MTD 10 reprise au **point 2.9.1 de l'APMG**, il vous appartiendra de surveiller les émissions totales et les émissions diffuses de COV sur la base du plan de gestion de solvants (PGS) défini au point 4 de l'APMG. Lors de la visite d'inspection du 16 octobre 2024, après discussion, il s'est avéré que le PGS 2023 comportait des erreurs. Merci de tenir un fichier explicatif des données d'entrée des calculs qui pourra être demandé lors d'un prochain contrôle.

- Pour la MTD 11 reprise au point **2.9.2 de l'APMG**, il vous appartiendra de respecter les fréquences de surveillance des émissions dans les gaz résiduels. Les normes mentionnées sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité suffisante. J'attire votre attention concernant le traitement thermique des effluents gazeux pour lequel la température dans la chambre de combustion doit être mesurée en continu. Un système d'alarme est associé à cette surveillance pour les cas où les températures sortent de la fenêtre de température optimale.
- Pour la MTD 13 reprise au point **2.9.4 de l'APMG**, : Il vous appartiendra de réduire la fréquence des OTNOC et de réduire les émissions lors des OTNOC en déterminant les équipements critiques pour la protection de l'environnement et en définissant un programme structuré visant à maximiser la disponibilité et la performance de ces équipements. Pour rappel, les OTNOC sont « les conditions d'exploitation autres que normales », votre rapport de réexamen ne liste pas ces OTNOC. A noter que les périodes d'OTNOC, leur durée, leur causes et, dans la mesure du possible, les émissions générées dans ces circonstances font l'objet d'une surveillance et d'un enregistrement.

Pour mémoire, les dispositions des articles 27.7.b) et 27.7.c) visant les COV spécifiques et CMR de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation continuent pleinement de s'appliquer. Il vous appartient de disposer d'un tableau de suivi de ces substances.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes informations que vous jugeriez utiles. Je vous prie de bien vouloir me tenir informée de toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation  
Le chef du Bureau des Risques  
Technologiques Chroniques du Service  
Risques - DREAL Rouen

Fabrice GRINDEL